

6.0 APPLICATION DU MODÈLE DE RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIE

6.1 Introduction

La section 6 expose les grandes lignes de la procédure permettant d'appliquer le MREPC à une proposition individuelle de projet. La réalisation d'un REPC facilite l'évaluation des projets individuels, tel que précisé à la section 6.2. Ce REPC permet de déterminer l'éligibilité d'un projet au MREPC, identifie les différentes autorités fédérales ayant un intérêt dans ce projet ou les facteurs de déclenchement de la LCÉE, et précise les mesures d'atténuation et les suivis qui devront être appliqués à la réalisation du projet. Le modèle de REPC se trouve à la fin de cette section. Les rôles et responsabilités des autorités fédérales sont décrits à la section 6.3. La gestion du registre public est décrite à la section 6.4.

6.2 Rapport d'examen préalable par catégorie

Le rapport d'examen préalable par catégorie (REPC) expose les grandes lignes des procédures selon lesquelles l'évaluation des projets de routes du grain des prairies au Manitoba, au Saskatchewan et en Alberta est complétée. Le REPC a été conçu dans le but de fournir un outil d'évaluation rapide mais rigoureux des effets environnementaux des projets de routes. Il est divisé en quatre parties.

La partie 1 est élaborée de façon à s'assurer qu'une description adéquate du projet est obtenue et pour déterminer de quelle façon la Loi s'applique au projet. Certains projet pourront, dès cette étape, être exclus de *LCÉE*.

La partie 2 permet de savoir si le projet se conforme à la catégorie de projets décrits dans le MREPC. On donnera un statut d'évaluation individuelle à tout projet qui n'entre pas dans la catégorie décrite dans le MREPC. La partie 2 identifie également des variables environnementales relatives à des sites particuliers et potentiellement délicates, en relation avec le projet et détermine si le projet doit être présenté à d'autres autorités gouvernementales fédérales ou provinciales.

La partie 3 reprend les éléments de la partie 2 et est conçue pour la collecte d'informations de nature environnementale et de renseignements sur le projet de la part des promoteurs et des autorités gouvernementales s'intéressant au projet. La partie 3 permet d'adapter à chaque projet les mesures d'atténuation standard contenues dans le MREPC en y ajoutant des données provenant des autres autorités gouvernementales (par exemple, des recommandations spéciales, autorisations, permis, conditions, etc.) La partie 3 permet aussi aux autorités responsable (AR) de changer la catégorie du projet pour lui donner un statut d'évaluation individuelle dans la mesure où les questions environnementales ne peuvent être résolues dans le cadre du processus d'examen par catégorie.

La partie 4 évalue les risques de présence d'effets résiduels, d'effets cumulatifs et l'importance des effets sur l'environnement. De plus, la partie 4 résume les mesures d'atténuation standard et

supplémentaires pouvant s'appliquer au projet, précise les exigences en termes de suivi et de surveillance pour le projet et documente la décision de l'AR.

La figure 6.1 présente graphiquement la procédure décisionnelle simplifiée par le REPC.

6.3 Rôles et responsabilités

Agissant en application avec d'éléments déclencher financier aux termes de la *LCÉE* (paragraphe 5(1)b), l'ARAP détient la plus grande part de responsabilité et sera la première instance fédérale à être mise au courant de la proposition d'un projet de route selon le PPRGP. À ce titre, l'ARAP comme principale autorité responsable pour les évaluations menées dans le cadre de projets devant être subventionnés dans le cadre du PPRGP.

À titre de principale autorité responsable, l'ARAP aura la responsabilité de compléter les REPC propres aux projets. Ces REPC seront complétés par l'état-major de district de l'ARAP et/ou par des agents régionaux de l'environnement. S'appuyant sur les résultats du REPC, l'ARAP présentera les projets aux autres autorités fédérales ou provinciales. L'ARAP sera responsable de la gestion des communications et de l'ajout aux REPC des commentaires et exigences formulés par les autorités provinciales et fédérales.

D'autres autorités fédérales telles qu'Environnement Canada peuvent être impliquées dans l'évaluation de projets de routes rurales tel que décrits à la section 5. Ces autorités fédérales auront la responsabilité de donner suite aux présentations faites par l'ARAP dans les délais précisés au Règlement sur la coordination par les autorités fédérales, découlant de la *LCÉE*. Les autorités fédérales fourniront à l'ARAP les renseignements pertinents à l'évaluation, incluant le besoin et les exigences de mesures d'atténuation supplémentaires, ou d'autres expertises. Les autorités fédérales auront l'obligation de passer en revue et d'approuver le CSRP complété.

6.4 Registre public

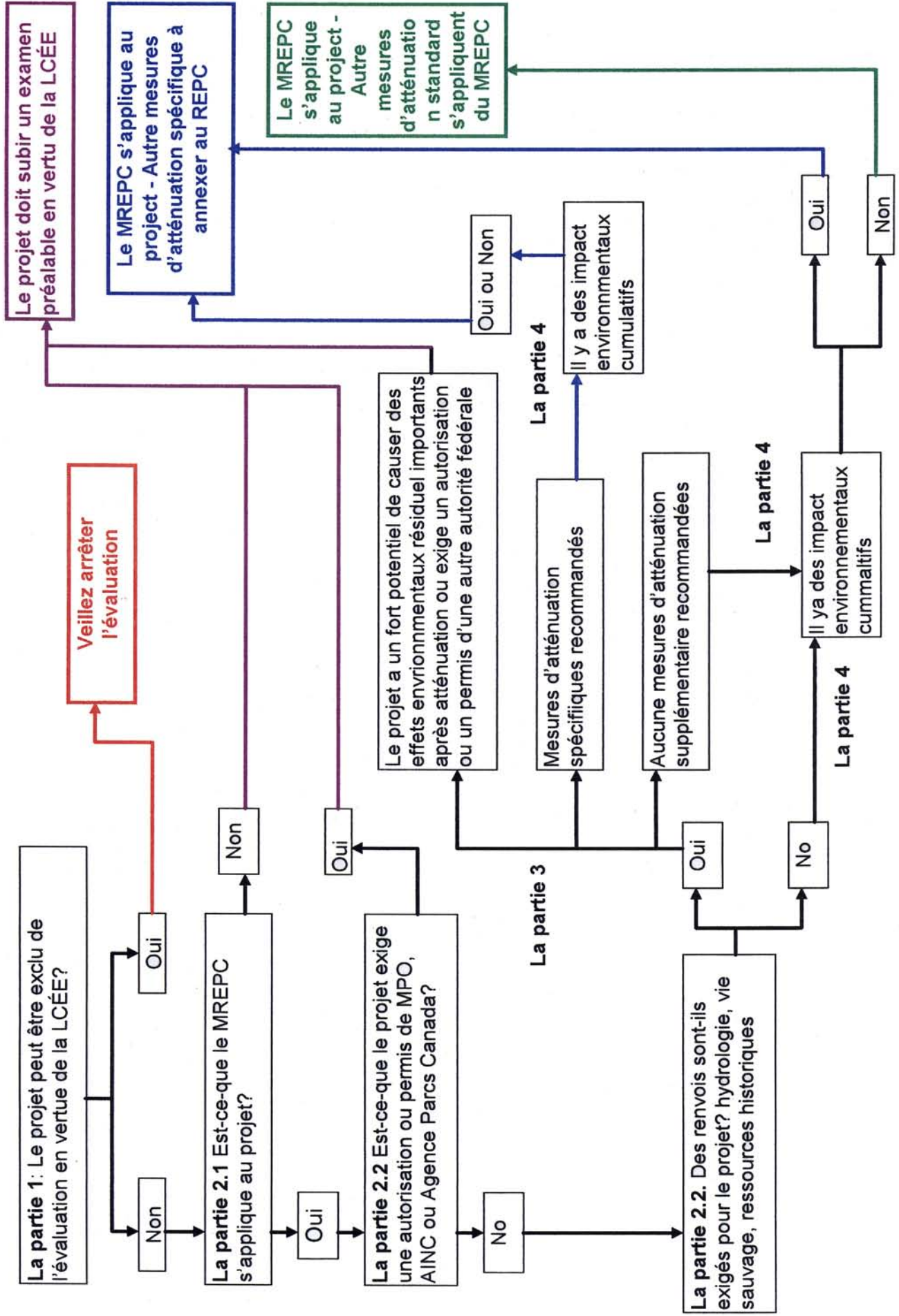
Le registre public pour les évaluations en cours sera maintenu dans le district ou au bureau régional de l'ARAP concerné. Le bureau de l'ARAP sera le lieu de contact pour obtenir de l'information ou des copies d'évaluations ou encore de documents relatifs aux projets, pendant et après que ceux-ci aient été complétés. L'ARAP sera responsable de la coordination des demandes d'information et de l'obtention de toute information pertinente de la part des autorités fédérales ou des autorités responsables. Les copies complétées du REPC seront distribuées dans les bureaux régionaux concernés de l'ARAP et à toutes les autorités fédérales et toutes les autorités responsables impliquées dans l'évaluation.

Les projets évalués selon le MREPC ne seront pas inscrits individuellement à l'Index fédéral des évaluations environnementales (IFÉE). L'ARAP tiendra plutôt à jour un inventaire de tous les projets évalués selon le MREPC et soumettra cet inventaire deux fois par année fiscale à l'Agence pour qu'elle puisse ajouter ces données à l'IFÉE. L'ARAP adhérera aussi à toutes les modifications apportées à l'IFÉE résultant du projet de loi C-19, la loi amendant la *LCÉE*.

Rapport d'examen préalable par catégories

**Programme des routes utilisées pour le transport
du grain dans les Prairies (PRTGP)
(Manitoba, Saskatchewan et Alberta)**

Figure 6.1 La Procédure décisionnelle par le REPC



Instructions pour préparer le REPC

Nota : Le formulaire PF7210 501 du rapport d'examen préalable par catégories (REPC) de l'ARAP doit être rempli et signé une fois le rapport entièrement terminé. Veuillez utiliser le formulaire comme page couverture. Les formulaires de REPC font partie intégrante du modèle de rapport d'examen préalable par catégories (MREPC) du Programme des routes utilisées pour le transport du grain dans les Prairies et contiennent une description des projets et de l'environnement des Prairies.

Partie 1 :

1. La partie 1 doit être remplie pour tous les projets.
2. Si le projet est exclu, arrêtez l'examen préalable par catégories. Remplissez le rapport d'examen préalable par catégories ARAP et joignez-le au dossier du projet. Ce formulaire est exigé et doit être annexé pour obtenir une autorisation.
3. Si le projet ne peut être exclu de la *LCÉE*, passez à la Partie 2.

Partie 2 :

4. La partie 2.1 doit être remplie pour tous les projets non exclus de l'évaluation en vertu de la partie 1.
5. Si la décision pour la partie 2.1 est d'arrêter l'examen préalable par catégories, entamez un examen préalable par catégories individuel pour le projet. Les parties 1 et 2.1 doivent être conservées et jointes au dossier du projet comme rapport de décision. Il n'est pas nécessaire de remplir la partie 2.2.
6. La partie 2.2 doit être remplie pour tous les projets auxquels s'applique de MREPC.
7. Si la partie 2.2 a été remplie, passez à la partie 3 ou à la partie 4 selon les résultats de la section 2.2.

Partie 3:

8. La partie 3 doit être remplie en cas de renvoi du projet, tel qu'indiqué dans la section 2.2.
9. Si le projet est réorienté vers un examen préalable par catégories individuel, les parties 1-3 doivent être conservées et jointes au dossier de projet comme rapport de décision. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés comme base d'un rapport d'examen préalable par catégories individuel.
10. Si le projet n'est pas reclassé, passez à la partie 4

Partie 4 :

11. Cette partie doit être remplie pour tous les projets tombant sous le coup du MREPC et qui n'ont pas été réorientés vers un examen préalable par catégories individuel.
12. L'atténuation de contrat applicable du MREPC doit être citée à la partie 4.3 - Il n'est pas nécessaire de joindre les sections « Atténuation » au REPC.
13. Les autres exigences concernant les effets environnementaux cumulatifs et les plans de suivi ou de contrôle doivent être citées à la partie 4.2 ou à la partie 4.4 ou être annexées au REPC.
14. Le REPC avec les pièces jointes doit être versé au dossier du projet. Une copie doit être fournie, au besoin, à l'agent régional et aux autres autorités responsables.

Toutes les mesures d'atténuation exigées et toutes les exigences de suivi doivent être communiquées au promoteur comme partie intégrante ou condition de l'accord de contribution. Il n'est pas nécessaire de fournir à celui-ci le MREPC ni le REPC.

Partie 1 Description du projet et renseignements écologiques
Formulaire de pré-examen préalable par catégories

Le projet

A) Titre _____

B) Numéro de dossier _____

Les travaux

C) Largeur du revêtement de surface de la route, avec accotements _____

D) Nouvelle largeur du revêtement de surface de la route, accotements inclus _____

E) Différence de largeur proposée (%) _____

F) Y a-t-il des travaux à 30 m d'un plan d'eau? Oui _____ Non _____

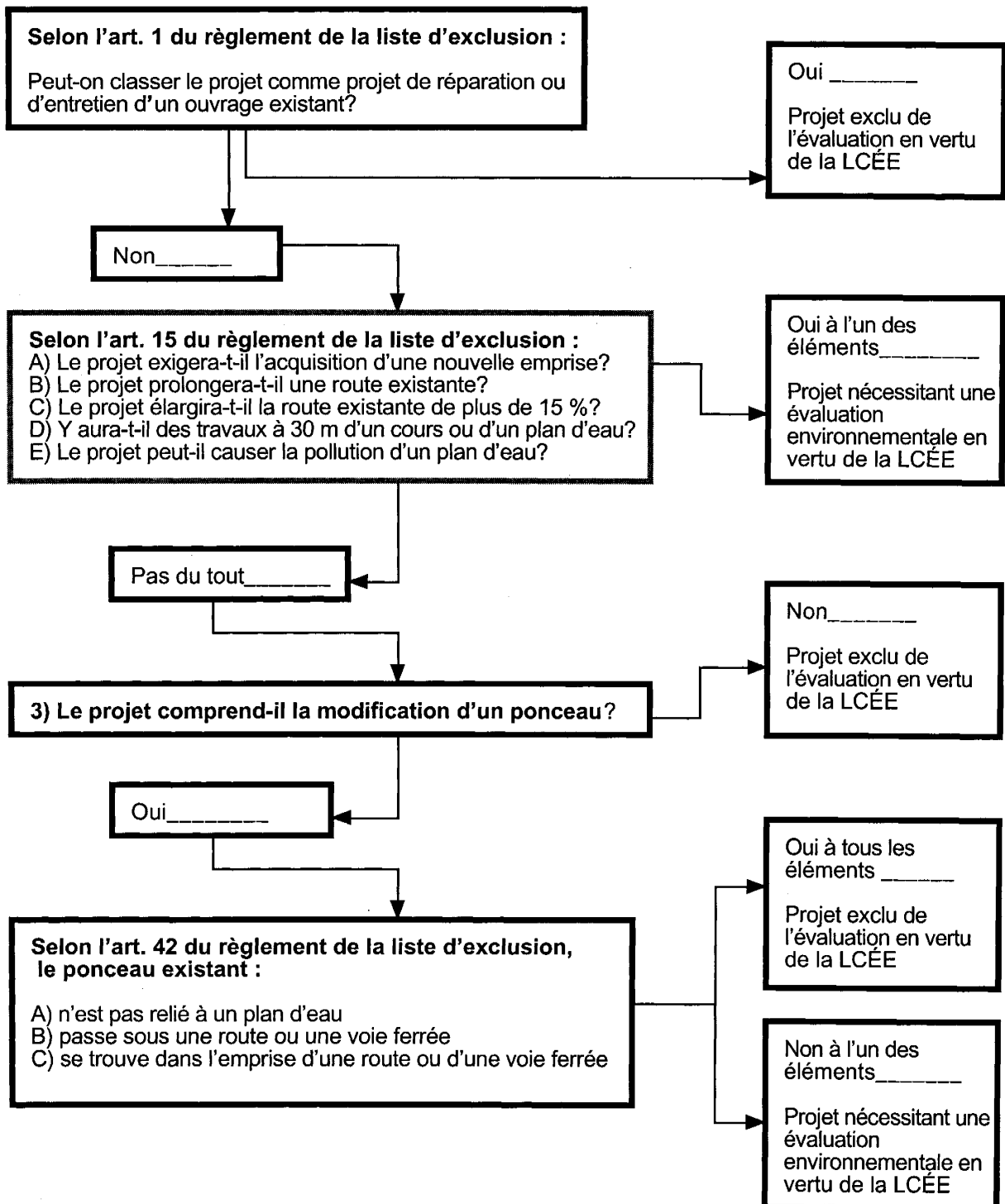
G) Les travaux doivent-ils se dérouler dans l'emprise existante? Oui _____ Non _____

H) Veuillez joindre les documents suivants, s'il y a lieu :

- Cartes municipale ou Carte SNRC indiquant clairement l'emplacement du projet;
- Photo aérienne du site;
- Carte environnementale du projet (site, couverture terrestre, hydrologie, poissons fragiles et emplacement de l'habitat sauvage, utilisations conflictuelles des terres résidentielles et récréatives);
- Plans ou dessins techniques, s'il y a lieu.

Veuillez annexer la description du projet ou des notes supplémentaires, s'il y a lieu (citez les pièces jointes) :

Schéma des décisions d'exclusion



Décision d'exclusion :

- 1) Le projet peut être exclu de l'évaluation en vertu de la *LCÉE* _____

Veillez remplir le rapport de projet (formulaire PF7210 501) de l'examen préalable par catégories de l'ARAP.

Veillez arrêter l'évaluation.

- 2) Le projet ne peut être exclu et doit subir une évaluation environnementale _____

Passez à la Partie 2 du REPC - Portée de l'évaluation

Partie 2 Portée de l'évaluation

2.1 Application du MREPC

Cette partie du REPC sert à déterminer si le projet peut être évalué selon le modèle de rapport d'examen préalable par catégories (RMEPC). Les résultats détermineront si le projet peut subir un examen préalable par catégories ou s'il doit subir un examen préalable par catégories individuel en vertu de la *LCÉE*.

- A) Le projet comprend-il l'une ou l'autre des catégories d'activité suivantes? Veuillez cocher tous les éléments pertinents.
- Élargissement de la route de plus de 15 %
 - Réfection du revêtement routier
 - Nivellement routier
 - Prolongement routier
 - Redressement/réalignement routier
 - Modifications des tabliers de pont
 - Construction de nouvelles carrières d'emprunt et de granulat
 - Construction de nouvelles installations de production de l'asphalte
 - Remplacement des ponceaux ou installations non associées à des ponts sur plan d'eau n'abritant pas de poissons.
- B) Le projet comprend-il l'un ou l'autre des travaux suivants? Veuillez cocher tous les éléments pertinents :
- Installation, remplacement ou modification des ponceaux franchissant des cours ou des plans d'eau qui abritent des populations halieutiques permanentes ou des migrations saisonnières de poissons
 - Remplacement de pont par des ponceaux
 - Désaffectation de pont ou de ponceau
 - Travaux dans l'eau (ponts, bases de pont ou autres structures connexes)
 - Construction de nouveaux ponts
 - Construction de nouvelles routes
 - Projets entrepris sur des terres administrées par l'Agence Parcs Canada
 - Projets exigeant un permis du ministère des Affaires indiennes et du Nord

Notes :

Point de décision 2.1 :

Est-ce que le projet tombe sous le MREPC? Cochez une case :

- Si le projet comprend des activités citées au point B), le projet **n'est pas évalué** selon le MREPC du Programme des routes utilisées pour le transport et un rapport d'examen préalable par catégories individuel s'impose..

Veillez arrêter l'examen préalable par catégories et communiquer avec votre agent régional pour entamer un examen préalable individuel.

- Si le projet comprend seulement les activités citées au point A), il tombe sous le coup du MREPC.

Veillez passer à la Partie 2.2

2.2 Variables propres au site

Cette partie du REPC sert à identifier les variables environnementales propres au site, mais pouvant exiger un renvoi à d'autres autorités fédérales ou provinciales ou pouvant nécessiter des mesures d'atténuation autres que celles qui sont citées dans le MREPC pour éliminer les effets environnementaux importants. Les raisons des décisions peuvent être énoncées après la section 2.2.6.

2.2.1 Hydrologie

- A) L'exécution du projet exige-t-elle des travaux dans l'eau ou la modification des caractéristiques d'écoulement des eaux de surface de façon permanente, intermittente ou de courte durée :
- cours d'eau (rivières, torrents, ruisseaux, cours de drainage saisonniers) lacs
- mares, marécages, bourbiers ou tourbières
- B) L'exécution du projet provoquera-t-elle la modification des caractéristiques hydrologiques, notamment :
- sources aquifères peu profonds
- nappes phréatiques tendances du drainage superficiel

Point de décision 2.2.1 - Cochez une case :

- Le projet comprend des éléments cités au point A) mais non les travaux cités au point B);
Passez à la partie 2.2.2
- Le projet comprend des travaux cités en B); d'autres renseignements/évaluations pourraient être exigés.
Veillez renvoyer le projet à l'agent régional et passez à la partie 2.2.2
- Le projet ne comprend pas de travaux cités aux points A) ou B);
Passez à la partie 2.2.3
-

2.2.2 Habitat de poissons et navigabilité

- A) Habitat de poissons
Les cours et plans d'eau touchés par les activités du projet sont-ils connus comme habitats de poissons ou pouvant servir d'habitat pour les poissons? Le projet peut-il affecter les poissons ou leur habitat?

Oui _____ Non _____

- B) Navigabilité
Est-ce que le projet proposé inclue des travaux de construction qui pourraient être placés sur, par-dessus, sous, ou au travers d'un plan d'eau navigable?

Oui _____ Non _____

Point de décision 2.2.2 - Cochez une case :

- Le projet comprend des travaux dans l'eau tel que cité aux points A) et/ou B);

Si oui, contacter le bureau régional de Pêches et Océans. Une autorisation sous la *Loi sur les pêches* ou un permis sous la *Loi sur la protection des eaux navigables* pourrait être requis. Si une autorisation ou un permis est requis, le projet **n'est pas évalué** selon le MREPC du Programme des routes utilisées pour le transport du grain dans les Prairies et un rapport d'examen préalable individuel est exigé en vertu de la *LCÉE*.

Veillez arrêter le processus de MREPC et communiquer avec votre agent régional pour transférer

l'évaluation au statut d'examen préalable individuel.

- Le projet ne semble pas avoir les effets cités au point A) ou B).
Passez à la partie 2.2.3
-

2.2.3 Zones, vie sauvage et habitat sauvage protégés

- A) À part les terres administrées par l'Agence Parcs Canada, le projet pourrait-il affecter les terres réservées pour d'autres parcs, les zones protégées, les sanctuaires de vie sauvage ou les zones de conservation?

Oui _____ Non _____

- B) Le projet peut-il affecter :

- les oiseaux migrateurs ou leurs principaux habitats (Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs)
 les espèces rares, menacées ou en voie de disparition et leur habitat
 les marécages importants

Oui _____ Non _____

Point de décision 2.2.3 - Cochez une case :

- Le projet peut avoir des effets cités au point A) ou B);
Veillez renvoyer le projet à l'agent régional (Environnement Canada)
Passez à la partie 2.2.4
- Le projet ne peut pas avoir des effets cités au point A) ou B);
Passez à la partie 2.2.4
-

2.2.4 Ressources historiques

- A) Le projet peut-il affecter des sites culturels, historiques, archéologiques ou paléontologiques importants?

Oui _____ Non _____

Point de décision 2.2.4 - Cochez une case :

- Le projet peut avoir des effets sur les ressources historiques tel que cité au point A);
Veillez recommander au promoteur de renvoyer le projet à l'autorité provinciale intéressée
Passez à la partie 2.2.5
- Le projet ne peut avoir des effets sur les ressources historiques tel que cité au point A);
Passez à la partie 2.2.5
-

2.2.5 Passage à niveau

A) Est-ce-que le projet traverse une ligne de chemin de fer?

Oui _____ Non _____

Si oui, **Passez à la partie B**. Si non, **Passez à la partie 2.2.6**

B) Est-ce qu'une entente ou une modification à une entente, par rapport à la construction, l'entretien ou la répartition des ressources pour une route, a été négociée avec succès auprès de la compagnie de chemin de fer?

Oui _____ Non _____

Point de décision 2.2.5 - Cochez une case :

- Si oui à section 2.2.5 B), **Passez à la partie 2.2.6;**
- Si no à section 2.2.5 B), , le projet **n'est pas évalué** selon le MREPC du Programme des routes utilisées pour le transport et un rapport d'examen préalable par catégories individuel s'impose..

Veillez arrêter l'examen préalable par catégories et communiquer avec votre agent régional pour entamer un examen préalable individuel.

2.2.6 Partie 2 - Sommaire de décision

A) Le projet évalue-t-il selon le MREPC du Programme des routes utilisées pour le transport du grain dans les Prairies?

(Veillez vous reporter aux points de décisions 2.1, 2.2.2., 2.2.3, 2.2.4, et 2.2.5)

Oui _____ **Passez à la partie 2.2.6 B (ci-dessous)**

Non _____ **Projet réorienté vers un examen préalable individuel**

B) Des renvois sont-ils exigés pour le projet, tel qu'indiqué dans les sections 2.2.1, 2.2.3 et 2.2.4?

Oui _____ **Passez à la 3**

Non _____ **Passez à la 4**

Sommaire de décision - Notes :

Partie 3 Renvoi de projet

La Partie 3 vise à réunir et à résumer avis des experts et/ou l'information écologique obtenue par les renvois de projet cités à la Partie 2.2.

3.1 Hydrologie

A)	Réponse au renvoi de projet reçue; documentation ci-jointe?	Oui/SO
B)	L'exécution du projet peut-elle avoir des effets sur les eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none">• qualité (contamination chimique ou biologique)• quantité (réalimentation, évacuation, écoulement)• utilisateurs de l'eau	Oui/Non
C)	L'exécution du projet peut-elle avoir une incidence sur les tendances de drainage superficiel?	Oui/Non
D)	Autre mesures d'atténuation recommandées et jointes?	Oui/SO
E)	Potentiel d'effets environnementaux résiduels importants après atténuation :	Nég/Faible Moyen Élevé

3.2 Ressources historiques

A)	Réponse au renvoi de projet reçue; documentation ci-jointe?	Oui/SO
B)	Le projet touchera-t-il des sites présentant une importance culturelle, historique, archéologique ou paléontologique?	Oui/Non
C)	La loi provinciale exige-t-elle une évaluation d'impact sur les ressources historiques?	Oui/Non
D)	Autre mesures d'atténuation recommandées et jointes?	Oui/SO
E)	Potentiel d'effets environnementaux résiduels importants après atténuation :	Nég/Faible Moyen Élevé

3.3 Zones, vie sauvage et habitats protégés

A)	Réponse au renvoi de projet reçue; documentation ci-jointe?	Oui/SO
B)	L'exécution du projet nuira-t-elle à la vie sauvage ou aux habitats naturels?	Oui/Non
C)	Faut-il une autorisation du ministère fédéral de l'Environnement en vertu du <i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i> ou du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> ?	Oui/Non
D)	Le projet touchera-t-il l'habitat des espèces sauvages concernées (oiseaux migrateurs, espèces rares, menacées ou en voie de disparition, espèces importantes pour le commerce, les loisirs ou la chasse de subsistance?) Citez les espèces touchées : _____ _____ _____	Oui/Non
E)	Le projet se déroulera-t-il pendant des périodes délicates pour les espèces sauvages précitées? Indiquez les restrictions de temps et les fenêtres de synchronisation des travaux de construction pour protéger les espèces en question : Restrictions saisonnières _____ Fenêtre de synchronisation _____	Oui/Non
F)	L'exécution du projet modifiera-t-elle ou détruira-t-elle des habitats végétaux indigènes? Veuillez cocher les éléments qui s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • Prairie indigène • Forêt ancienne • Zones humides importantes • Espèces végétales rares, menacées ou en voie de disparition 	Oui/Non
G)	Autres conditions d'atténuation recommandées et ci-jointes?	Oui/SO
H)	Potentiel d'effets environnementaux résiduels importants après atténuation :	Nég./Faible Moyen Élevé

3.4 Sommaire de renvoi de projet

Veillez cocher une case seulement :

- A) Le projet est évalué selon le MREPC du Programme des routes utilisées pour le transport du grain dans les Prairies

Aucune mesure d'atténuation supplémentaire recommandée par les autorités référentes. Des mesures standard d'atténuation de l'examen préalable par catégories s'appliquent.

Passez à la 4

- B) Le projet est évalué selon le MREPC du Programme des routes utilisées pour le transport Mesures d'atténuation spécifiquement recommandées pour le projet par les autorités référentes concernant : (cochez tous les éléments pertinents) :

- hydrologie
- zones, vie sauvage et habitats protégés
- ressources historiques.

Autres mesures d'atténuation à annexer au REPC

Passez à la partie 4

- C) Le projet a un fort potentiel de causer de grands effets environnementaux résiduels après atténuation ou exige une autorisation ou un permis d'une autre autorité fédérale concernant (Cochez tous les éléments pertinents) :
- hydrologie
 - zones, vie sauvage ou habitats protégés
 - ressources historiques.

Veillez arrêter le processus de MREPC

et communiquer avec votre agent régional pour transférer l'évaluation au statut d'examen préalable individuel

Partie 4 - Effets environnementaux, atténuation et suivi

4.1 Effets environnementaux

- A) On prévoit que le projet proposé causera des effets environnementaux négatifs non mentionnés dans le MREPC (cf. Tableau A ci-dessous) :

Oui ____ Non ____

Si oui, veuillez en donner une brève description.

Tableau A

Élément de l'environnement	Effet environnemental potentiel
Bassin d'eau	Qualité de l'air ambiant Poussière Bruit
Sols	Mélange et compactage des sols Érosion Contamination
Végétation	Végétation non indigène (prélèvement ou dommages) Végétation indigène (prélèvement ou dommages) Bois de récolte (prélèvement ou dommages)
Bassins d'alimentation	Qualité de l'eau (contamination) Hydrologie (modifications aux modèles de drainage en surface) Navigabilité (obstacle à la navigation)
Eaux souterraines	Approvisionnement et réapprovisionnement Contamination des aquifères Autres utilisateurs des eaux souterraines (accès limité aux utilisateurs)
Vie sauvage	Habitats terrestres (destruction de l'habitat, perturbation, ou altération)
Socio-économique	Ressources historiques (perturbation, ou altération) Opérations agricoles (perturbation, ou altération) Propriétaires fonciers (perturbation, ou altération) Autres utilisateurs (perturbation, ou altération)

4.2 Effets cumulatifs

A) Y a-t-il d'autres projets ou activités connus qui pourraient interagir avec les effets environnementaux du projet routier?

Oui ____ Non ____

Si oui, veuillez en donner une brève description et citer les pièces jointes pertinentes, s'il y a lieu.

B) Par suite des interactions avec d'autres projets et activités, veuillez indiquer les impacts environnementaux cumulatifs prévus qui affecteront les éléments suivants :

Bassin atmosphérique
végétation
eaux souterraines

sols
plan d'eau
vie sauvage

socio-économique

aucun des éléments ci-dessus

Si oui, veuillez en donner une brève description.

- C) Si oui aux sections 4.1 et 4.2, veuillez préciser quelles mesures d'atténuation seront appliquées et indiquer le niveau d'importance des effets environnementaux et des effets environnementaux cumulatifs résiduels après l'application des mesures d'atténuation (négligeable, faible, moyen ou élevé)

S'il y a un fort potentiel d'effets environnementaux et d'effets cumulatifs résiduels tels que les effets environnementaux cumulatifs doubles, tel qu'indiqué aux sections 4.1 et 4.2

**Veuillez arrêter le processus de MREPC
et communiquer avec votre agent régional pour transférer l'évaluation au statut d'examen préalable
individuel**

4.3 Sommaire des mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation du contrat selon le MREPC à joindre au REPC (vérifiez si elles s'appliquent toutes) :	Autres mesures d'atténuation du contrat selon le MREPC à joindre au REPC (vérifiez si elles s'appliquent toutes) :
A) Réfection routière B) Modification des tabliers de pont C) Carrières d'emprunt et d'agrégats D) Installations de préparation d'asphalte E) Installation ou remplacement des ponceau de cours d'eau/plans d'eau F) Autre	B) Hydrologie B) Zones, vie sauvage et habitats naturels protégés B) Marécages B) Ressources historiques B) Effets cumulatifs

Nota : Les mesures d'atténuation du contrat sont jointes au modèle de rapport d'examen préalable par catégories (MREPC).

4.4 Suivi et contrôle

A) Le suivi et le contrôle comprendront :

avis d'achèvement des travaux fourni par l'ingénieur de projet ou la le gestionnaire municipal de projet
rapports d'étape des travaux
inspections par les autorités fédérales
autre

B) Veuillez fournir d'autres détails sur les contrôles exigés, s'il y a lieu (échéances des rapports et des visites de chantier, contenu du rapport, critères d'inspection) :

**REEMPLIR LE FORMULAIRE DU RAPPORT D'EXAMEN
PRÉALABLE PAR CATÉGORIES DE L'ARAP (PF7210 501)**

**VEILLEZ À CE QUE LE PROMOTEUR REÇOIVE LES MESURES D'ATTÉNUATION
MENTIONNÉES DANS LA SECTION 4.3 DE CE RAPPORT.**



Agriculture and
Agri-Food Canada

Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Prairie Farm Rehabilitation
Administration

Administration du rétablissement
agricole des Prairies

PROGRAMME DES ROUTES UTILISÉES POUR LE TRANSPORT DU GRAIN DES PRAIRIES (PRTGP)

RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE PAR CATÉGORIES

RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPOSITION

Titre	Numéro de dossier ARAP
	Numéro de référence IFEE
Promoteur	
Description du lieu /Nom de la route locale	Contact à l'ARAP

DÉCISION D'EXCLUSION

Le projet peut être exclu de l'évaluation en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion*:

- s.1 Entretien/réparation des ouvrages existants.
- s.15 Prolongement/modification de route
- s.42 Modification de canal

DÉCISION DÉCOULANT DE L'EXAMEN PRÉALABLE

- Il est peu probable que le projet ait des effets négatifs sur l'environnement, moyennant les mesures d'atténuation appropriées. L'ARAP peut faire le nécessaire pour permettre l'exécution du projet.
- Le projet aura probablement des effets négatifs sur l'environnement. L'ARAP pourrait s'abstenir de prendre des mesures pour permettre l'exécution du projet.
- Il n'est pas certain que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement. S'adresser au ministère de l'Environnement pour l'examen par une commission ou pour une médiation.
- Il n'est pas certain si les effets négatifs sur l'environnement pourraient être justifiés dans les circonstances. S'adresser au ministère de l'Environnement pour l'examen par une commission ou pour une médiation.
- L'inquiétude du public justifie qu'on s'adresse au ministère de l'Environnement pour demander un examen par une commission ou pour une médiation.

Autorisation du représentant de l'ARAP

Signature

Date

Nom et poste (en lettres moulées, SVP) :